RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Crozon

Dossier n° PC 029 042 26 00037

Date de dépôt: **24/04/2026** Complété le **17/07/2026**
Demandeur(s) : **Christian MOULET**
Pour : **Extension de l'habitation avec une chambre et un garage**
Adresse des travaux : **24 Chemin de la Cale de Rostellec - 29160 Crozon**

ARRÊTÉ

Accordant un permis de construire
Au nom de la commune de Crozon

La maire de de Crozon

Vu la demande de permis de construire présentée le 24/04/2026 par Christian MOULET demeurant 24 Chemin de la cale de Rostellec 29160 CROZON ;
Vu les pièces complémentaires déposées le 17 juillet 2026;
Vu l'objet de la demande :

- Extension de l'habitation avec une chambre et un garage ;
- sur un terrain sis 24 Chemin de la Cale de Rostellec 29160 Crozon ;
- cadastré AY267 d'une superficie de 950 m²
- pour une surface de plancher créée de 14 m²
- pour une emprise au sol créée de 64 m²

Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Brest approuvé 10 février 2026 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de plan local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 17 février 2020 ; mis en compatibilité et modifié les 16 mai 2022 et 29 septembre 2025 et notamment les dispositions afférentes à la zone UHd;
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du BCRM de Brest-COMILO (polygone d'isolement) en date du 30 juin 2026;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 6.2 du règlement écrit du PLUi-h, pour le recueil et la gestion des eaux pluviales, les surfaces perméables ou drainantes sont à privilégier.
Au moins 50% de la superficie de l'unité foncière, non affectée aux constructions, doit être traitée de manière à rester perméable aux eaux pluviales. Au moins 50% de cette surface devra être traitée en espaces végétalisés.

Sauf raisons techniques contraires et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux pluviales (toiture et aires imperméabilisées) seront évacuées sur le terrain d'assise du projet et non sur le domaine public.

Le 19 AOUT 2026

La maire de Crozon
Françoise LE MONZE

MAIRIE DE CROZON (Finistère)

L'Adjoint délégué

François-Xavier DEFLOU

*L'attention du bénéficiaire de la présente autorisation est attirée sur le fait que l'avis de dépôt prévu à l'article R423-6 du code de l'urbanisme a été affiché en mairie le **24/04/2026** dans les conditions prévues par arrêté du ministre en charge de l'urbanisme.*

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

*L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la réalisation du projet donne lieu au versement de la **Taxe d'Aménagement (TA) et de la Taxe d'Archéologie Préventive (TAP)**. Une déclaration devra être effectuée, s'il y a lieu, auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».*

Caractère exécutoire d'une décision : Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de **quatre mois** à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, le demandeur peut, en cas d'opposition à une déclaration préalable ou de refus de permis fondé sur un refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France, saisir le préfet de région, (direction régionale des affaires culturelles) en application de l'article R.424-14 du code de l'urbanisme. Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus.

Recours contentieux: Le destinataire d'une décision administrative relative à une autorisation d'urbanisme qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent (tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, 35044 RENNES CEDEX) d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à compter de la notification de la décision considérée.
Le délai de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, décision de non-opposition à déclaration préalable) court à l'égard des **tiers** à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain (article R.600-2 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer l'auteur de la décision et le titulaire de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). La notification du recours est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Recours gracieux : Un recours gracieux peut également être exercé auprès de l'auteur de la décision dans le **DÉLAI D'UN MOIS** à compter de la décision considérée. Dans le cas d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir, décision de non-opposition à déclaration préalable), l'auteur du recours est tenu d'en informer le titulaire de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours (article R.600-1 du code de l'urbanisme). La notification du recours est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.
L'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois vaut rejet implicite.
L'exercice d'un recours gracieux ne prolonge pas le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif. Le recours contentieux doit donc être introduit dans le délai initial de deux mois, même si un recours gracieux préalable est formé (article L.600-12-2 au code de l'urbanisme).

Si la présente décision est soumise au régime contentieux défini par **l'article R. 311-5 du code de justice administrative**, conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de (CAA de Nantes, Place de l'Edit de Nantes 44100 Nantes). Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif. L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Retrait de la décision : Dans un délai de trois mois suivant la notification de l'autorisation d'urbanisme, l'autorité compétente peut la retirer si elle l'estime illégale (article L.424-5 du code de l'urbanisme). Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire et de lui permettre de faire valoir ses observations.

Durée de validité de la décision: Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **trois ans** à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis ou contre la décision de non-opposition à la déclaration préalable ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L480-13, le délai de validité prévu à l'article R 424-17 est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour **deux fois pour une durée d'un an** si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

MINISTÈRE
DES ARMÉES
ET DES ANCIENS
COMBATTANTS

Liberté
Égalité
Fraternité

PC 29042 26 00037
Date d'export : 13/08/2026
Crozon
Date de dépôt dossier : 24/04/2026
Libellé du fichier : avis_BCRM_0706.pdf
Date de numérisation du fichier : 07/06/2026

Marine nationale
Arrondissement maritime Atlantique

Brest, le 30 juin 2026
N° 2026/4587/CECLANT/INFRA/NP

DÉCISION

OBJET : Demande d'autorisation de construire à l'intérieur du polygone d'isolement et dans les zones à effets de la pyrotechnie de l'Ile Longue (département du Finistère)

RÉFÉRENCE : Dossier de Permis de Construire n° PC 029 042 26 00037 du 24/04/2026 - dossier de Monsieur Moulet (Christian).

Le commandant de l'arrondissement maritime Atlantique,

vu, les articles L5111-1 à L5111-7 du code de la défense ;

vu, l'article R5111-7-1 du code de la défense ;

vu, le décret du 23 janvier 1968 portant classement de la pyrotechnie de l'Ile Longue à Crozon (Finistère) et créant un polygone d'isolement autour de son emprise ;

vu, le dossier de permis de construire cité en référence ;

vu, l'avis du commandant de la base opérationnelle de l'Ile Longue transmis par note n° 0-4165-2026/COMILO/DQS/NP du 17 Mai 2026 ;

vu, le rapport circonstancié de Naval Group n° 059/26 NAVAL GROUP/N/S/SB/SBI/SBIP du 02 Juin 2026.

BCRM de Brest – CECLANT – Division Infrastructure
CC 46 – 29240 BREST CEDEX 9 – Tel 02 98 14 95 73
ceclant-dom.charge-domaine.fct@intradef.gouv.fr
Dossier suivi par : Bureau domanialité

décide :

PA 29042 26 00057
Date de dépôt dossier : 24/04/2026
Date d'exposition : 03/08/2026
Cerfa n° 13409*07
Date de dépôt du dossier complet : 24/04/2026
Libellé du fichier avis : COMCOMILO...
Date de notification : 04/08/2026

Une autorisation de construire est accordée à Monsieur Moulet Christian, demeurant 24, chemin de la Cale, lieu-dit « Rostellec » à Crozon (29160).

Elle concerne l'extension d'une maison individuelle sur la parcelle n° 267, section AY, du cadastre de la commune de Crozon (29160).

Cette autorisation de construire dans le polygone d'isolement et dans les zones d'effets de la pyrotechnie de l'Ile Longue est donnée sous réserve de :

- l'observation de la règlementation en vigueur en matière de sécurité pyrotechnique et d'urbanisme ;
- la signature par le bénéficiaire de la soumission prévue à l'annexe IV de l'instruction n° 20513 du 9 décembre 2010.

Elle sera caduque en cas de vente de l'immeuble et se trouvera périmée si, dans un délai d'un an à compter de sa notification, la construction qui en fait l'objet n'a pas été mise en chantier.

Pour le commandant de l'arrondissement maritime Atlantique et par délégation,
le contre-amiral Cyril de Jaurias
adjoint au commandant de l'arrondissement maritime Atlantique,

Original dématérialisé

PC 29042 26 [illegible]037
Date d'import : 28/08/2026
Provenance : Dépôt dossier 24/08/2026
Objet fichier : avis SCRAP COMILO...
Date de numérisation du fichier : 04/08/2026

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRE :

- COMILO (DQS)

COPIES :

- EMM/MDR
- EMZD RENNES
- SID ATLANTIQUE
- CECLANT/Domanialité
- archives